

Statuts de l'AMAQY

Article 1 : DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant des objectifs d'intérêt général, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER YONNAISES (AMAQY)**.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 113 bd Maréchal Leclerc, à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : OBJET

L'AMAQY a pour objet la gestion, le soutien, l'accompagnement et le développement des projets des Maisons de Quartier implantées sur le territoire yonnais, en lien avec les Comités d'Animation. Elle coordonne les actions, les thématiques transversales, mutualise les compétences, assure la gestion de services communs qui facilitent la réalisation des projets des Maisons de Quartier, elle établit le budget de l'association en lien avec les projets et budgets des Maisons de Quartier.

Une Maison de Quartier est un équipement à vocation familiale et sociale, culturelle qui accueille toutes les générations. Elle propose un ensemble de services individuels et collectifs aux familles (accueil jeunes enfants, activités de loisirs, aides aux familles) et favorise les échanges sociaux.

C'est un lieu de rencontres, d'expression des habitants, de création de projets. Les habitants, les associations s'y réunissent pour tous types d'activités sociales, familiales, sportives, culturelles...

L'AMAQY pourra organiser des spectacles et des manifestations culturelles.

L'AMAQY se dote d'une charte associative qui définit ses valeurs et d'un règlement intérieur.

L'AMAQY accompagne les bénévoles et les salariés dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment par des actions de conseil et de formation.

Article 3 : MOYENS

L'AMAQY assure la gestion de ses propres biens mobiliers et immobiliers.

L'AMAQY est employeur des personnels.

Elle pourra accueillir des stagiaires.

Les orientations sont établies dans le cadre d'objectifs définis par le Conseil d'Administration et mis en œuvre par le bureau et les commissions qui auront reçu délégation.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'AMAQY se compose de personnes physiques et morales inscrites au sein d'une Maison de Quartier et donc, adhérentes à l'AMAQY.

Article 5 : ADMISSION à L'AMAQY

- L'AMAQY est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels.
- Les membres adhérents sont admis après avoir réglé leur adhésion dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale ordinaire.
- Ils doivent partager les valeurs de notre charte et accepter nos statuts et notre règlement intérieur.

Article 6 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre adhérent de l'AMAQY se perd par :

- La démission, par écrit (courrier ou courriel) adressée au Président de l'association qui en accuse réception.
- Le non-paiement de l'adhésion
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration de l'AMAQY, en cas de faute grave : manquement aux principes de la Charte et/ou du Règlement Intérieur. La durée et les modalités de la radiation sont à l'appréciation du Conseil d'Administration de l'AMAQY. Avant la radiation éventuelle, l'intéressé sera invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou le bureau pour apporter des explications sur la conduite qui pourrait motiver sa radiation.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'AMAQY proviennent :

- Du montant des adhésions,
- Des subventions sollicitées auprès des collectivités territoriales, des institutions, des services de l'Etat et de toute subvention qui concourt à l'objet de l'association,
- Des dons manuels, sponsoring, mécénat et tout financement ou apport en conformité avec la loi.
- Il est tenu une comptabilité analytique par Maison de Quartier. L'exercice social correspond à l'année civile.
- Des ressources propres liées aux activités des Maisons de Quartier.

Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de membres :

1) Avec voix délibérative :

- 12 membres des Comités d'Animation de chacune des Maisons de Quartier, dont obligatoirement le Président du Comité et les 3 membres délégués du Conseil d'Administration de l'AMAQY, qui doivent être adhérents depuis au moins un an à la date de l'Assemblée Générale.

2) Sans voix délibérative :

- Les salariés de l'AMAQY
- Des partenaires invités par le Conseil d'Administration
- Les représentants d'institutions.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et, chaque fois, elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration par le Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.
- Chaque membre avec voix délibérative dispose d'une voix par personne et peut être mandaté par un seul autre membre absent avec procuration écrite. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.
- L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 1/3 des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans le mois qui suit et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

En cas de non représentation d'un Comité d'Animation, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement délibérer.

- L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur la convocation qui est envoyée 15 jours avant.
- Sont présentés pour approbation :
 - Le rapport moral,
 - Le rapport d'activités,
 - Le rapport financier,
 - Les orientations.
- L'Assemblée nomme les commissaires aux comptes.
- L'Assemblée fixe le montant de l'adhésion annuelle.
- Les délibérations sont faites à mains levées sauf si un membre réclame le bulletin secret. Elles sont votées à la majorité simple.

- Le vote à main levée s'effectue en demandant à l'assemblée d'indiquer en premier lieu qui est favorable à la proposition, puis qui s'abstient et enfin qui est contre la proposition, seule chronologie qui permette un véritable fonctionnement démocratique.
- Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sur la convocation seront examinés par l'Assemblée Générale.
- Les sujets non-inscrits sur la convocation pourront être examinés sous réserve qu'ils soient parvenus par écrit sur le bureau de l'association au plus tard 8 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lors de circonstances exceptionnelles. L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle Assemblée.
- Elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale ou par le commissaire aux comptes.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si 1/3 des membres est présent ou représenté et si tous les Comités d'Animation sont représentés.
- Si l'une des 2 conditions n'est pas remplie lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au plus tard dans les 15 jours qui suivent et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents et quel que soit le nombre de comités de représentés.

Les délibérations seront votées, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sur la convocation seront examinés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Les sujets non-inscrits sur la convocation pourront être examinés sous réserve qu'ils soient parvenus par écrit sur le bureau de l'association au plus tard 8 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AMAQY est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose de membres avec voix délibérative :

- Les présidents de chaque Comité d'Animation des Maisons de Quartier,
- de 2 autres membres de chaque Comité d'Animation des Maisons de Quartier et d'un suppléant, tous délégués à l'Assemblée Générale.

Le suppléant ne sera présent qu'en l'absence d'un des titulaires.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'Administration, le Comité d'Animation pourvoit à son

remplacement : il peut pourvoir temporairement à la cooptation d'un membre dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

Sont invités avec voix consultative uniquement :

- La Direction Générale de l'AMAQY
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF
- Un élu de la municipalité
- Un représentant des salariés désigné par ses pairs

Le Président de l'AMAQY peut décider d'associer aux travaux du Conseil d'Administration toute personne susceptible d'apporter son expertise.

Le nombre d'administrateurs qui compose le Conseil d'Administration doit être au moins de 12. En dessous de ce seuil, les membres restant devront convoquer une Assemblée Générale ordinaire dans les 15 jours.

En cas de volonté de démission complète du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Ordinaire se réunira au préalable.

La première année, les Conseils d'Administration des associations ayant fusionné, se transformeront en Comité d'Animation.

Article 12 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration est l'organe de validation des PAGS avant dépôt auprès des partenaires. (vérification d'adéquation aux valeurs de la charte)
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'association, dans les limites de son objet et dans le cadre des décisions votées à l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et, chaque fois, il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 10 de ses membres ayant voix délibérative.
- Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes instances de l'association.
- Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et les comptes de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Il est tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association.
- La présence d'un quart au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.
- Il est dressé un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration signé par le Président.

- Le Conseil d'Administration élit le Président de l'AMAQY, puis 2 membres éventuels supplémentaires pour le Bureau, à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au 2^{ème} tour. Si le nouveau président de l'AMAQY est président d'un Comité d'Animation, il perdra son statut de président de Comité d'Animation dans les 15 jours qui suivent.

- Le Conseil d'Administration décide d'adhérer à des mouvements d'Education Populaire et à des organisations dans le respect de la charte.
- Le Conseil d'Administration pourvoit par vote aux fonctions du bureau (voir article 13).

Article 13 : LE BUREAU

- Le bureau est composé du président de l'AMAQY, des Présidents des Comités d'Animation et éventuellement de 2 membres maximum du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du bureau :
 - Un 1^{er} vice-président
 - Des vice-présidents, responsables de missions
 - Un secrétaire
 - Un secrétaire-adjoint.
 - Un trésorier
 - Un trésorier-adjoint.

La Direction Générale de l'AMAQY participe de droit au bureau de l'AMAQY.

- Le bureau peut se faire assister de personnes ressources.
- Dans l'hypothèse de vacance du poste de Président, c'est le président adjoint qui assure cette fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
- En cas d'absence d'un Président de Comité d'Animation, ce dernier pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de l'AMAQY représentant son quartier.

Article 14 : LE PRÉSIDENT

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il anime les travaux du bureau et est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président exerce tous les pouvoirs permanents qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration et qu'il peut lui-même déléguer à tout autre membre du Conseil d'Administration ou fondé de pouvoir, notamment en matière de gestion du personnel, et capacité à ester en justice.

Le Président, personnellement ou par délégation, assure la représentation de l'AMAQY auprès des partenaires et des institutions.

Article 15 : LE ROLE DU BUREAU

- Le bureau prépare les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du CA.
- Il assiste le Président dans la gestion des affaires courantes.
- Le Conseil d'Administration peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 16 : LA CHARTE

Une charte est rédigée et approuvée par l'Assemblée Générale pour définir les valeurs morales sur lesquelles s'appuie l'AMAQY, telles que la laïcité, la neutralité politique et religieuse.

Article 17 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts, en particulier les modalités de fonctionnement participatif et démocratique des Assemblées des membres et des Comités d'Animation des Maisons de Quartier.

Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : LE COMITÉ D'ANIMATION

Le Comité d'Animation représente un collectif d'habitants adhérents à l'AMAQY. Il est porteur du projet collectif de l'AMAQY, définis dans la Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur.

Le Comité d'Animation prépare, présente et met en œuvre son Projet d'Animation Globale et Sociale. Il examine et se prononce sur tout projet pouvant avoir une incidence sur l'animation générale de la Maison de Quartier concernée et a pouvoir de proposition au Conseil d'Administration de l'AMAQY.

Chaque Comité d'Animation élit son bureau et trois délégués au Conseil d'Administration de l'AMAQY dont 2 seront titulaires et un suppléant. Le Président du Comité d'Animation est, de droit, délégué titulaire au Conseil d'Administration de l'AMAQY.

Le rôle et le fonctionnement des Comités d'Animation sont plus amplement précisés dans le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 19 : LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ANIMATION

Le Comité d'Animation ne peut excéder 25 membres sans compter le collège des personnes qualifiées.

Le nombre minimum de membres est détaillé dans le règlement intérieur.

Il peut se composer de trois collèges sur décision du Comité d'Animation :

- un collège de membres composé d'habitants qui sont des personnes physiques adhérentes.
- un collège de membres représentatifs des structures de l'économie sociale et solidaire. (associations, mutuelles, coopératives etc.) (hors fédérations d'éducation populaire). Ce collège ne peut excéder le quart du collège des habitants
- Un collège de personnes qualifiées dont la liste est précisée au règlement intérieur.

Les modalités de désignations des membres de ces trois collèges sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 20 : DISSOLUTION DU COMITÉ D'ANIMATION

Le Conseil d'Administration de l'AMAQY peut être amené à dissoudre un Comité d'Animation pour les raisons suivantes :

- Fin d'activité du Comité d'Animation.
- Non-respect de la charte, des statuts ou du règlement intérieur (une rencontre préalable avec les représentants du Comité d'Animation doit être organisée).

Le Conseil d'Administration de l'AMAQY pourra, en cas de dissolution, nommer les personnes pour :

- Assurer le suivi des actions et projet de la Maison de Quartier.
- Organiser une nouvelle assemblée de quartier pour créer un nouveau Comité d'Animation.
- Remobiliser les habitants autour du projet.

Article 21 : FINANCES ET COMPTABILITÉ

Dans le cadre d'une délégation aux quartiers, chaque Comité d'Animation doit gérer un budget fléché propre à ses activités et à la mise en œuvre de son PAGS, dont les ALSH.

Article 22 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avis du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AMAQY est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus aux associations poursuivant les buts tels que définis à l'article 2.

Un commissaire aux comptes ou plusieurs seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour règlement des opérations de liquidation.

Glossaire :

- ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- AMAQY : Association des Maisons de Quartier Yonnaises
- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- PAGS : Projet d'Animation Globale et Sociale

Annexe aux Statuts de l'AMAQY

- Le Conseil d'Administration s'engage à mettre en place une commission de veille composée au maximum d'une personne nommée par chaque comité d'animation. Cette commission est chargée du suivi de la nouvelle gouvernance et de formuler au Conseil d'Administration toute proposition qu'elle jugerait utile.